

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2013-174

R-3854-2013

24 octobre 2013

PRÉSENTES :

Louise Rozon
Françoise Gagnon
Louise Pelletier
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les mesures visant les exploitations agricoles

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
de l'année tarifaire 2014-2015*

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);

Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCÉG);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Option consommateurs (OC);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Union des consommateurs (UC);

Union des municipalités du Québec (UMQ);

Union des producteurs agricoles (UPA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 6 août 2013, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2014-2015.

[2] Le Distributeur demande notamment à la Régie de rendre une décision partielle prioritaire modifiant les *Tarifs et conditions du Distributeur* (les Tarifs) afin d'étendre le tarif DT aux exploitations agricoles et d'offrir l'option d'électricité additionnelle à l'éclairage de photosynthèse des exploitations agricoles dès l'hiver 2013-2014².

[3] Le 14 août 2013, la Régie rend sa décision D-2013-124. Elle demande notamment au Distributeur de publier dans certains quotidiens et d'afficher sur son site internet un avis public donnant aux personnes intéressées les instructions préliminaires relatives à l'audience qu'elle tiendra pour l'examen de sa demande tarifaire. Elle fixe l'échéancier pour le traitement de cette demande, y incluant, notamment, la tenue d'une audience à compter du 27 septembre 2013 au sujet de la demande du Distributeur portant sur les mesures visant les exploitations agricoles.

[4] Le 13 septembre 2013, la Régie rend sa décision D-2013-148 par laquelle elle reconnaît 13 intervenants, précise les enjeux et encadre les interventions au présent dossier. Plus spécifiquement, la Régie permet au GRAME, au ROEÉ, au RNCREQ, à SÉ/AQLPA, à l'UC et à l'UPA d'intervenir sur la demande prioritaire du Distributeur portant sur les mesures visant les exploitations agricoles³.

[5] Le 20 septembre 2013, le GRAME dépose ses observations finales et indique qu'il ne participera pas à l'audience portant sur ce sujet.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Pièce B-0003, p. 7.

³ Décision D-2013-148, p. 10, par. 33.

[6] L'audience sur les mesures visant les exploitations agricoles se tient les 27 et 30 septembre 2013. Avec l'autorisation de la Régie, le RNCREQ, SÉ/AQLPA et l'UC déposent une argumentation écrite le 30 septembre 2013. Le Distributeur dépose sa réplique à l'ensemble des argumentations le 1^{er} octobre 2013. À compter de cette date, la Régie entame son délibéré.

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande du Distributeur relative aux mesures visant les exploitations agricoles.

2. CONTEXTE

[8] Le Distributeur indique que sa demande s'inscrit dans le cadre de la *Politique de souveraineté alimentaire*⁴ (la Politique) dévoilée le 16 mai 2013 par le gouvernement du Québec. En vue d'appuyer le développement du secteur serricole, le gouvernement a annoncé l'accès à des tarifs d'électricité adaptés qui permettront aux entreprises serricoles québécoises de réduire leurs coûts énergétiques. Ainsi, elles pourront améliorer leur compétitivité, tout en contribuant au développement durable⁵. Le Distributeur, citant un extrait de la Politique, précise que cette initiative fait partie d'un ensemble de mesures pour le secteur bioalimentaire visant à «*encourager l'innovation, susciter l'investissement, soutenir la relève et faciliter l'accès à des leviers de financement adaptés aux besoins* [note de bas de page omise] »⁶.

[9] Le Distributeur ajoute que, dans le *Plan sectoriel 2013-2018 en serriculture maraîchère*⁷, le Syndicat des producteurs en serre du Québec (le SPSQ) met en relief les problématiques énergétiques auxquelles font face les entreprises serricoles. Le SPSQ mentionne qu'une tarification de l'électricité adaptée favorisera le développement durable de ce secteur, entre autres, par la production à l'année grâce à l'éclairage de photosynthèse et l'accès à une alternative au chauffage à partir des énergies fossiles.

⁴ Pièce A-0012.

⁵ Pièce B-0049, p. 22.

⁶ *Ibid.* et pièce A-0012, p. 3.

⁷ Pièce A-0013.

[10] Pour répondre aux préoccupations du gouvernement, le Distributeur propose d'étendre le tarif DT aux exploitations agricoles et d'offrir l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse. Selon le Distributeur, ces mesures sont à l'avantage de la clientèle. Elles se veulent structurantes, en permettant d'accroître les ventes d'électricité tout en répondant au besoin de gestion du réseau⁸. De plus, selon lui, les conditions d'admissibilité à ces mesures sont simples d'application, objectives, vérifiables et permettent de cibler principalement les serriculteurs⁹.

[11] Le Distributeur demande que ces deux mesures tarifaires fassent l'objet d'une décision partielle prioritaire de la Régie, de façon à permettre aux entreprises agricoles d'agir rapidement pour bénéficier de ces mesures dès l'hiver 2013-2014¹⁰.

[12] Par ailleurs, le 25 septembre 2013, le gouvernement du Québec a émis le Décret 1002-2013 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie afin de soutenir et de favoriser le développement de l'industrie de la production en serre*¹¹ (le Décret).

[13] Le dispositif du Décret se lit comme suit :

« IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes afin de soutenir et de favoriser le développement de l'industrie de la production en serre :

QUE l'industrie de la production en serre puisse être admissible à des solutions tarifaires innovantes qui :

- supporteront tant les petits que les grands producteurs en serre;*
- contribueront à l'objectif de réduction des gaz à effet de serre de 25 % à l'horizon 2020;*
- contribueront aux orientations de la politique de souveraineté alimentaire rendue publique le 16 mai 2013;*

⁸ Pièce B-0049, p. 23.

⁹ Pièce A-0016, notes sténographiques (NS), p. 23.

¹⁰ Pièce B-0049, p. 22 et 23.

¹¹ Pièce A-0011.

- *contribueront à créer de nouveaux emplois dans l'industrie de la serriculture servant ainsi à soutenir le développement économique du Québec ».*

[14] La Régie examine donc les deux mesures visant les exploitations agricoles proposées par le Distributeur en tenant compte de ce contexte. Également, elle les examine en tenant compte de l'article 52.1 de la Loi. Cet article précise les devoirs de la Régie lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif. Elle doit notamment, en vertu du paragraphe 7^e du premier alinéa de l'article 49, s'assurer que les tarifs sont justes et raisonnables.

3. TARIF DT POUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

[15] Le Distributeur propose d'étendre le tarif DT aux exploitations agricoles qui ont des besoins de chauffage et qui pourraient bénéficier d'un tarif avantageux en contrepartie de l'effacement de cette charge à la pointe¹².

[16] L'admissibilité actuelle des exploitations agricoles au tarif DT se limite à celles dont la résidence est dotée d'un système biénergie et dont l'exploitation agricole a des charges électriques inférieures ou égales à 10 kW. Le tarif DT serait étendu aux exploitations agricoles qui utiliseront un ou des systèmes biénergies conformes dans les locaux visés par l'abonnement. Le Distributeur indique qu'il propose ainsi un accès aux exploitations agricoles à un tarif qui existe déjà et dont la rentabilité a déjà été démontrée par le passé.

[17] L'offre du Distributeur s'adresse à l'ensemble des exploitations agricoles qui ont des besoins de chauffage et non seulement au secteur de la serriculture maraîchère. Le Distributeur explique que rien ne l'empêche d'aller plus loin que la Politique, surtout dans un contexte de surplus énergétiques, et dans la mesure où les conditions d'admissibilité permettent de limiter les opportunistes¹³.

¹² Pièce B-0049, p. 23.

¹³ Pièce B-0083, p. 3.

[18] Pour limiter les opportunistes et pour assurer la rentabilité du tarif, le Distributeur juge essentiel que la puissance installée de chaque système biénergie représente au moins 50 % de la puissance installée des lieux qu'il dessert. Ce pourcentage correspond à la part relative du chauffage électrique dans la consommation de la clientèle résidentielle du tarif DT¹⁴.

[19] En conséquence, le Distributeur propose des modifications à l'article 2.36 des Tarifs pour qu'il se lise comme suit :

« 2.36 Lorsqu'un seul branchement du Distributeur dessert une exploitation agricole ou à la fois une exploitation agricole et un logement, le tarif DT s'applique si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) chaque système biénergie doit satisfaire à toutes les conditions énoncées à l'article 2.27 ;

b) la puissance installée de chaque système biénergie doit correspondre à au moins 50 % de la puissance installée totale des lieux qu'il dessert ;

c) la puissance installée de l'ensemble des lieux qui ne sont pas desservis par un système biénergie ne doit pas dépasser 10 kilowatts.

Si l'exploitation agricole ne satisfait pas à ces conditions, le tarif D ou DM, si elle y est admissible, ou le tarif général approprié s'applique. »

[20] Le Distributeur maintient inchangée la disposition de l'article 2.27 des Tarifs voulant que pour être admissible, *« la capacité du système biénergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés »*. Interrogé à ce sujet, il explique que la raison de cette exigence est d'assurer un effacement complet du chauffage en période de pointe et d'accroître ses ventes additionnelles d'électricité hors pointe¹⁵.

[21] Le Distributeur s'engage à faire un suivi des mesures proposées pour s'assurer qu'elles sont bien équilibrées et qu'elles répondent aux besoins de la clientèle. Au cours des prochaines années, des données pourront être recueillies et, au besoin, des améliorations seront apportées aux modalités du tarif DT¹⁶.

¹⁴ Pièce B-0083, p. 2.

¹⁵ Pièce B-0063, p. 7.

¹⁶ Pièce B-0083, p. 2.

Position des intervenants

GRAMÉ

[22] Le GRAMÉ¹⁷ est d'avis que la proposition du Distributeur est à l'avantage de l'ensemble de la clientèle : le tarif DT favorise la gestion de la consommation et la conversion du chauffage au combustible vers l'électricité. Elle contribue ainsi à la fois à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et à la réduction des surplus énergétiques du Distributeur, le tout sans impact sur la pointe.

[23] Selon l'intervenant, le Distributeur devrait évaluer la possibilité que la promotion de ce tarif pour les exploitations agricoles, qui permet de réduire les GES, soit utilisée à titre de projet pour réduire les exigences éventuelles du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*¹⁸ à l'égard de ses propres émissions.

ROÉÉ

[24] Le ROÉÉ appuie, en principe, la proposition du Distributeur¹⁹. Cependant, l'intervenant est préoccupé par deux conditions d'accessibilité au tarif DT qui représentent, selon lui, un frein sérieux à l'adoption de mesures d'efficacité énergétique et, plus particulièrement, à la géothermie.

[25] Selon l'intervenant, l'obligation prévue à l'article 2.27 des Tarifs de fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux en mode électrique est prohibitive et non essentielle, puisque le Distributeur souhaite que le chauffage électrique soit délaissé en dessous de -12 ou -15°C au profit du mode combustible. L'intervenant précise que l'abandon de cette exigence n'aurait aucun effet sur la calibration du tarif DT, ni sur la clientèle qui y adhère déjà²⁰.

¹⁷ Pièce C-GRAMÉ-0008.

¹⁸ L.R.Q., c Q-2, r. 46.1.

¹⁹ Pièce C-ROÉÉ-0015, p. 2.

²⁰ Pièce C-ROÉÉ-0010, p. 7.

[26] Selon le ROÉÉ, le deuxième critère d'admissibilité au tarif DT, tel qu'il a été présenté par le Distributeur, c'est-à-dire basé sur la puissance de chauffage électrique qui doit dépasser 50 % de la puissance totale installée des lieux qu'il dessert, disqualifie les systèmes de chauffage électrique à haute efficacité énergétique.

[27] Le ROÉÉ recommande donc que le paragraphe a) de l'article 2.27 des Tarifs soit amendé et se lise comme suit :

« Le système biénergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

a) la capacité du système biénergie ~~tant~~ en mode combustible ~~qu'en mode électrique~~, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. La capacité du système biénergie en mode électrique doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés jusqu'à ce que la température atteigne -12 °C ou -15 °C, selon les zones climatiques définies par le Distributeur. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément; ».

[28] Selon l'intervenant, la modification qu'il propose est raisonnable et respecte les conditions d'équilibre tarifaire du Distributeur. De plus, cette précision répond au souhait du Distributeur que le chauffage électrique couvre la totalité des besoins de chauffage en période hors pointe, tout en ne nuisant pas à l'adoption de systèmes de chauffage à haut rendement dimensionnés pour répondre spécifiquement à ces besoins.

[29] En réplique, le Distributeur précise qu'en ce qui a trait aux modalités du tarif DT, il ne peut faire de concessions. Ces modalités ont fait leurs preuves auprès des clients résidentiels et elles demeurent pertinentes. Il ajoute que toute modification à cet égard pourrait amener des changements dans les caractéristiques de consommation de la clientèle au tarif DT et affecter sa rentabilité²¹.

²¹ Pièce B-0083.

[30] Également, le Distributeur explique que le critère de 50 % de la puissance installée au tarif DT est crucial pour s'assurer que la clientèle agricole ait un profil de chauffe, afin de limiter les opportunistes et d'assurer la rentabilité du tarif²².

RNCREQ

[31] Le RNCREQ appuie la proposition du Distributeur puisqu'elle vise le remplacement de la consommation d'énergie fossile, fortement émettrice de GES, par celle d'énergie renouvelable²³. L'intervenant estime toutefois que le critère d'admissibilité au tarif DT, basé sur la puissance de chauffage supérieure à 50 % de la puissance totale installée, n'est pas suffisamment justifié et ne garantit pas que le profil de consommation de la clientèle visée se rapprochera de celui des clients actuels au tarif DT.

[32] Le RNCREQ recommande²⁴ que le Distributeur réalise et dépose, dans le prochain dossier tarifaire, une analyse de rentabilité du tarif DT du point de vue du Distributeur et une analyse de rentabilité des investissements requis pour se convertir à la biénergie, du point de vue des exploitations agricoles. Il propose un taux d'actualisation spécifique pour les producteurs en serre.

[33] Finalement, le RNCREQ est d'avis qu'une analyse des conditions d'admissibilité aux modalités tarifaires proposées, avec une analyse de sensibilité de ces conditions sur les résultats estimés, doit également être effectuée par le Distributeur.

[34] En réplique, le Distributeur soutient que les critères d'admissibilité n'ont pas été fixés arbitrairement et qu'en plus d'assurer l'équité des nouvelles mesures tarifaires envers le reste de la clientèle, ils en facilitent l'application et la gestion. Il indique, lors de l'audience, que ces critères d'admissibilité sont simples d'application, objectifs, vérifiables et qu'ils permettent de cibler principalement les serriculteurs²⁵.

²² Pièce B-0083.

²³ Pièce C-RNCREQ-0008, p. 2 et pièce C-RNCREQ-0011, p. 2.

²⁴ Pièce C-RNCREQ-0012, section Rentabilité des mesures.

²⁵ Pièce A-0016, NS, p. 23.

SÉ/AQLPA

[35] SÉ/AQLPA s'interroge sur le caractère permanent de l'extension du tarif DT aux exploitations agricoles et s'inquiète d'une généralisation possible des tarifs d'exception sous le prétexte des surplus énergétiques du Distributeur²⁶. L'intervenant en arrive toutefois à la conclusion que le tarif DT demeurera rentable pour le client et pour le Distributeur²⁷. Même si ce n'était pas le cas, l'intervenant considère qu'un certain niveau d'interfinancement pourrait être justifié par la réduction des émissions de GES découlant de la conversion à la biénergie. Par ailleurs, l'intervenant souligne que l'extension du tarif DT doit être d'une durée minimale pour rentabiliser l'investissement des serriculteurs dans la conversion à la biénergie.

[36] L'intervenant met en preuve différentes références provenant du SPSQ²⁸. Il en ressort que plus de 50 % des entreprises au Québec auraient plus de 25 ans d'existence et que, dans bien des cas, les serres doivent être remplacées, car la mise à niveau de l'isolation, de la ventilation et de l'éclairage ne serait pas un investissement rentable. Par ailleurs, la plupart des petites serres, celles visées par le tarif DT, n'auraient pas de système de chauffage central et présentent d'importantes lacunes au niveau de l'efficacité énergétique, notamment quant à leur manque d'étanchéité au vent. C'est le chauffage au mazout qui prédomine dans ce secteur. Selon l'enquête du groupe AGÉCO²⁹, pour les entreprises prévoyant des changements, l'amélioration de l'efficacité énergétique est le facteur le plus important dans la prise de décision.

[37] SÉ/AQLPA souligne que les producteurs agricoles qui veulent réduire leurs coûts énergétiques doivent donc avoir le choix d'investir dans des mesures autres que la seule conversion à la biénergie pour accéder au tarif DT³⁰. Selon l'intervenant, l'offre du tarif DT doit être incluse dans une offre intégrée en efficacité et innovation énergétique, comprenant des programmes déjà existants du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) du Distributeur, notamment l'aide à la réalisation d'audits énergétiques, à la conversion à la géothermie et à la recherche-développement³¹.

²⁶ Pièce C-SÉ-AQLPA-0004, p. 7 et 8.

²⁷ Pièce C-SÉ-AQLPA-0007, p. 3 à 8 et 17 à 19.

²⁸ Pièce C-SÉ-AQLPA-0007, p. 13 à 19.

²⁹ Pièce C-SÉ-AQLPA-0004, p. 17.

³⁰ Pièce C-SÉ-AQLPA-0004, p. 8.

³¹ Pièce C-SÉ-AQLPA-0004, page iii.

[38] En réplique, le Distributeur soutient que la commercialisation des programmes d'efficacité énergétique ne souffre pas de problème de visibilité, la preuve au dossier étant plutôt à l'effet que l'UPA et le SPSQ sont en mesure de faire la promotion des programmes qui s'adressent à leurs membres et que les canaux de communication entre le Distributeur et l'UPA fonctionnent très bien. Il ajoute que l'imposition d'une approche de commercialisation déborde l'exercice de fixation des tarifs dont il est question dans le cadre de la présente demande³².

UC

[39] L'UC soutient que la Régie est la seule à posséder le pouvoir exclusif, en vertu de l'article 31 (1) (1^o) de la Loi, de décider du bien-fondé des propositions du Distributeur ayant pour but d'avantager les producteurs agricoles. L'intervenante précise que le gouvernement du Québec ne peut, par décret, imposer à la Régie d'adopter de nouveaux tarifs ou de nouvelles conditions de service pour une classe de consommateurs et qu'il ne peut soumettre que des orientations.

[40] L'UC fait valoir que l'orientation première du gouvernement est la promotion et la mise en œuvre de la Politique et, qu'en conséquence, les mesures proposées par le Distributeur ne doivent être applicables qu'aux producteurs d'aliments.

[41] L'intervenante considère que la rentabilité de l'extension du tarif DT aux exploitations agricoles n'a pas été démontrée par le Distributeur et est loin d'être acquise. De plus, elle met en doute que le critère de puissance supérieur à 50 % de la puissance totale installée garantisse que les nouveaux clients auront un profil de consommation similaire à celui qui a été utilisé pour calibrer le tarif DT³³. L'intervenante souligne que les périodes prolongées de chauffage des serres peuvent provoquer une consommation de kWh au bas prix du tarif DT démesurément grande par rapport au profil de calibration du tarif³⁴. L'UC s'inquiète que le manque à gagner du Distributeur dans le secteur agricole soit finalement financé par l'ensemble des autres consommateurs, alors que ce secteur bénéficie déjà d'un accès élargi très avantageux au tarif D qui devait exclure l'accès au tarif DT.

³² Pièce B-0083, p. 2.

³³ Pièce C-UC-0008, p. 12.

³⁴ Pièce C-UC-0008, p. 13.

[42] Par ailleurs, compte tenu de la fragilité de l'industrie du chauffage au mazout, l'intervenante recommande qu'une étude soit entreprise pour vérifier que l'extension proposée du tarif DT ne mettra pas prématurément à risque l'ensemble du parc biénergie résidentiel.

[43] L'UC note qu'il y avait 124 exploitations agricoles au tarif BT en 2004, ayant une consommation de 84 GWh. Elles seront les premières à profiter de l'ouverture au tarif DT si elles ont conservé leur système biénergie, ce qui représente près de la moitié des nouvelles ventes prévues par le Distributeur. Enfin, l'UC note que le bas prix du tarif DT pour les usages en dehors des périodes de grands froids n'incite pas à investir en efficacité énergétique.

[44] Par équité pour l'ensemble de la clientèle, l'UC recommande le rejet de la proposition actuelle du Distributeur et le dépôt d'une nouvelle demande pour un tarif spécifique aux exploitations agricoles, calibré sur des cas types documentés. Cependant, dans le cas où la proposition du Distributeur serait approuvée par la Régie, l'intervenante recommande à cette dernière de s'assurer que le texte des Tarifs indique explicitement que ces mesures tarifaires sont temporaires, voire renouvelables d'année en année, selon les conditions d'approvisionnement énergétique.

[45] En réplique, le Distributeur précise que le Décret énonce des préoccupations à l'égard de l'industrie de la production en serre, sans distinction ou discrimination. Il considère avoir la possibilité de soumettre à la Régie une proposition qui va au-delà de la Politique. Il ajoute que les mesures tarifaires proposées ne constituent pas des tarifs préférentiels. Il s'agit plutôt, selon lui, comme il a été mis en preuve et plaidé, d'adaptation de tarifs existants avec des modalités ciblées pour assurer l'équité envers le reste de la clientèle, dans un contexte de surplus énergétiques³⁵.

³⁵ Pièce B-0083.

UPA

[46] L'UPA est favorable à la proposition du Distributeur d'étendre l'application du tarif DT aux exploitations agricoles. Elle est toutefois d'avis que la structure actuelle du tarif DT n'est pas adaptée au profil annuel de consommation d'énergie d'une serre³⁶. Dans le contexte des surplus énergétiques du Distributeur, l'intervenante considère qu'il serait injuste et déraisonnable de ne pas offrir des mesures tarifaires innovantes répondant à la réalité des producteurs en serre, ce que vise le Décret³⁷.

[47] Selon l'intervenante, l'acquisition d'un système biénergie représenterait des investissements majeurs de 35 000 \$ à plus de 500 000 \$, selon la grandeur de la serre³⁸. La proposition du Distributeur d'étendre le tarif DT aux exploitations agricoles doit être adaptée afin que les serriculteurs puissent réaliser les investissements nécessaires de façon profitable.

[48] L'UPA réclame une révision de la facturation estivale de l'appel de puissance du tarif DT et de la hausse de cette facturation, qui résulte de la décision D-2008-024³⁹ de la Régie. Elle demande que ce soit l'appel de puissance réel qui soit facturé par période de consommation et non un minimum de 65 % de la puissance maximale appelée au cours de l'hiver compris dans les 12 dernières périodes de facturation, tel que prévu actuellement au texte des Tarifs.

[49] L'intervenante souligne que pour les serriculteurs, la partie « appel de puissance » représentera 22 % de la facture annuelle d'électricité, un aspect du tarif DT auquel échappe la très grande majorité des clients résidentiels. Elle ajoute que la clientèle agricole possède un profil de consommation en puissance nettement différent de la clientèle résidentielle. Selon ses calculs, compte tenu de la puissance facturée⁴⁰, il en coûterait entre 5,3 et 5,8 ¢/kWh en électricité pour une entreprise serricole chauffant à l'électricité hors pointe, alors que les clients résidentiels ne payent que 4,4 ¢/kWh⁴¹. L'intervenante précise que cette économie de 25 % par rapport au prix moyen payé par

³⁶ Pièce C-UPA-0010, p. 9.

³⁷ Pièce C-UPA-0018, p. 2.

³⁸ Pièce C-UPA-0010, p. 11.

³⁹ Dossier R-3644-2007.

⁴⁰ Pièce A-0016, NS, p. 92 et pièce C-UPA-0010, p. 10 et 11.

⁴¹ Pièce C-UPA-0010, p. 10.

les exploitations agricoles au tarif D ne tient pas compte des charges autres que le chauffage⁴².

[50] De plus, l'UPA demande au Distributeur d'offrir aux serriculteurs le même prix que celui des ventes d'énergie sur le marché américain⁴³.

[51] Pour sa part, le Distributeur soutient qu'en contestant la facturation de la puissance au tarif DT pour les exploitations agricoles, l'UPA conteste la décision D-2008-024⁴⁴ qui a introduit cette mesure en raison, notamment, du fait que la « *prime de puissance annuelle envoie un meilleur signal de prix en reflétant adéquatement les coûts évités en puissance et incite les clients à mieux gérer leurs appels de puissance en tout temps. Elle [la Régie] juge également que les impacts tarifaires d'une telle réforme sont acceptables* ».

[52] De plus, le Distributeur précise que la facturation de la puissance aux exploitations agricoles admissibles au tarif DT est conforme au principe d'équité entre les classes tarifaires, puisque cette facturation s'applique à tous les tarifs⁴⁵.

Opinion de la Régie

[53] Sur la base de la preuve qui a été déposée par l'ensemble des participants, la Régie est d'avis que la proposition du Distributeur d'étendre le tarif DT aux exploitations agricoles soulève les enjeux suivants :

- la rentabilité de l'offre tarifaire pour le Distributeur et son équité envers les autres clients;
- la rentabilité de l'offre tarifaire pour la clientèle visée ainsi que le caractère juste et raisonnable des conditions d'admissibilité au tarif DT.

⁴² Pièce A-0016, NS, p. 98 et 99.

⁴³ Pièce A-0019, NS, p. 52 et 53.

⁴⁴ Dossier R-3644-2007, p. 88.

⁴⁵ Pièce B-0083, p. 4.

Rentabilité de l'offre tarifaire pour le Distributeur et son équité envers les autres clients

[54] En tenant compte du contexte lié aux surplus énergétiques du Distributeur et des attentes découlant de la Politique et des préoccupations énoncées par le gouvernement dans le Décret, la Régie examine la proposition du Distributeur dans une optique de continuité de l'offre tarifaire et en conformité avec l'article 52.1 de la Loi. La Régie doit notamment s'assurer que les tarifs qu'elle fixe sont justes et raisonnables.

[55] La Régie constate que la proposition du Distributeur constitue une adaptation d'un tarif existant, avec des modalités qui ciblent les exploitations agricoles ayant des besoins de chauffage⁴⁶.

[56] En effet, le tarif DT existe déjà et sa rentabilité, pour le Distributeur comme pour les consommateurs, a été démontrée par le passé pour les clients résidentiels pour lesquels aucune facturation en puissance n'a été considérée⁴⁷. Dans sa décision D-2011-028⁴⁸, la Régie constatait que « [...] *la bi-énergie demeure une option qui permet au Distributeur de dégager un avantage économique au bénéfice de tous les consommateurs* » et considérait nécessaire une promotion plus active de la biénergie et du tarif DT auprès de la clientèle existante du Distributeur.

[57] À l'occasion du recalibrage climatique dans le cadre du dossier R-3776-2011, la Régie a examiné à nouveau la rentabilité de ce tarif. La preuve a alors démontré que les clients résidentiels ayant un climatiseur et une piscine chauffée pouvaient tirer un avantage additionnel du tarif DT de l'ordre de 200 \$ par an, même sans s'effacer à la pointe. Le Distributeur a toutefois proposé à la Régie de ne pas tenir compte de cet avantage additionnel dans la calibration du tarif, pour ne pas pénaliser l'ensemble de la clientèle et fragiliser le parc biénergie actuel⁴⁹. Il est à noter que dans ces cas de figure, la calibration est effectuée à revenus constants pour le Distributeur en comparaison avec le tarif D.

⁴⁶ Pièce B-0083, p. 3.

⁴⁷ Dossier R-3740-2010, pièce B-19, p. 102 à 116.

⁴⁸ Dossier R-3740-2010, p. 128, par. 531.

⁴⁹ Suivi de la décision D-2011-028, Présentation de la séance d'information du 27 mai 2011, diapositives 10 et 11.

[58] Dans sa décision D-2012-024 rendue dans le cadre dudit dossier R-3776-2011, la Régie établissait certains principes liés à la structure du tarif DT et à la façon de le calibrer :

« [621] La Régie accepte le fait de rémunérer la valeur de l'effacement à la pointe de façon à ce que, tant le client optant pour la bi-énergie que le Distributeur et donc l'ensemble de sa clientèle, se retrouvent gagnants avec cette option [note de bas de page omise].

[622] La Régie reconnaît les objectifs visés par le Distributeur dans le calibrage du tarif DT. La neutralité tarifaire du tarif DT par rapport au tarif D, établie pour un cas type, est un moyen utile de calculer les deux taux du tarif DT. La Régie réitère qu'il est important de veiller à ce que l'option de la bi-énergie demeure profitable tant aux clients optant pour le tarif DT qu'à l'ensemble de la clientèle du Distributeur.

[623] Le Distributeur propose de recalibrer le tarif DT pour tenir compte du cas type selon la normale climatique Ouranos applicable à l'année 2012, en haussant uniquement le prix de pointe. Il propose de ne pas recalibrer le tarif DT pour tenir compte des usages d'été d'une certaine partie des clients au tarif DT (climatisation, piscine) non inclus dans la consommation du cas type, mais s'engage à s'assurer que les économies générées par les usages estivaux demeurent dans des proportions qui ne nuisent pas à la rentabilité de la bi-énergie.

[...]

[632] La Régie constate que les ajustements proposés par le Distributeur au tarif DT permettent aux clients bi-énergie de maintenir la valeur des économies annuelles nettes des frais d'entretien du système et que la hausse résultant de l'ajustement des normales climatiques est de 0,7 %. Elle demeure préoccupée du fait que les clients ayant une forte consommation en été peuvent tirer avantage du tarif DT même en ne s'effaçant pas à la pointe ». [nous soulignons]

[59] Dans cette décision, la Régie indiquait notamment qu'elle demeurerait préoccupée par le fait que les clients ayant une forte consommation en été peuvent tirer avantage du tarif DT, même en ne s'effaçant pas à la pointe. Or, la preuve au présent dossier est à l'effet que les activités des serriculteurs, soit la clientèle visée par la proposition du Distributeur, peuvent générer d'importantes charges de chauffage hors pointe, y compris en début et en fin d'été. La Régie a donc les mêmes préoccupations à leur égard que pour les clients résidentiels ayant un climatiseur et une piscine chauffée.

[60] La Régie considère que les principes énoncés dans sa décision D-2012-024 demeurent pertinents dans le suivi à faire sur l'extension du tarif DT aux exploitations agricoles. Il faut, d'une part, veiller à ce que l'avantage offert aux exploitations agricoles ne vienne pas, à terme, nuire au tarif accordé aux autres consommateurs. D'autre part, un tarif calibré de façon équitable et encadré de façon à demeurer rentable en dehors de toute référence au contexte de surplus énergétiques est la meilleure réponse qui peut être offerte aux nouveaux adhérents qui ont besoin d'une certaine pérennité de l'offre tarifaire pour s'assurer de rentabiliser les investissements qu'ils doivent réaliser pour en bénéficier.

[61] Bien qu'il soit nécessaire d'assurer un suivi afin que la rentabilité et l'équilibre du tarif DT soient préservés, la Régie est d'avis que, dans le cadre du présent dossier, le Distributeur a fait la preuve que l'offre tarifaire proposée ne constitue pas un tarif préférentiel ou à rabais pour les exploitations agricoles qui ont des charges de chauffage les amenant à être facturées en puissance. Pour ce type de client, le Distributeur estime le prix moyen à 5,5 ¢/kWh, alors que le prix de l'énergie hors pointe du tarif DT pour les clients non facturés en puissance s'élève à 4,4 ¢/kWh⁵⁰. Par ailleurs, la Régie est d'avis que le tarif de pointe du tarif DT, à plus de 21 ¢/kWh, est suffisamment dissuasif. En effet, les exploitations agricoles auront tout intérêt à s'effacer à la pointe, compte tenu que le prix du mazout est nettement inférieur. Tout comme la Régie le soulignait dans sa décision D-2012-024, cet effacement à la pointe comporte une valeur pour le Distributeur, donc pour l'ensemble de la clientèle⁵¹.

⁵⁰ Pièce B-0063, p. 4, réponse du Distributeur à la question 1.3 de la Régie.

⁵¹ Dossier R-3776-2011, p. 159, par. 621.

[62] D'ailleurs, la preuve au présent dossier tarifaire démontre que le Distributeur ne dispose d'aucun surplus de puissance pour répondre à la pointe hivernale et, qu'ainsi, la valeur du coût évité en puissance augmente rapidement. Le Distributeur indique à ce sujet :

« [...] nous avons aussi vérifié que le coût évité en énergie du distributeur demeure faible à l'horizon deux mille vingt-cinq (2025), alors que son coût en puissance, lui, va augmenter rapidement, passant de dix dollars par kilowatt (10 \$/KW) cet hiver à quarante dollars (40 \$), toujours des dollars deux mille treize (2013) en deux mille dix-neuf-deux mille vingt (2019-2020). En fait, la croissance est même un petit peu plus rapide parce qu'il faut y ajouter l'inflation. Le tarif DT demeurera donc rentable non seulement pour le client, mais également pour le distributeur »⁵². [nous soulignons]

[63] En conséquence, selon la Régie, l'extension du tarif DT aux exploitations agricoles demeure équitable pour le Distributeur et l'ensemble des consommateurs.

[64] La Régie ne peut adhérer à l'argument de l'UPA voulant que toute vente d'électricité au-dessus de 2,8 ¢/kWh est profitable et que l'offre tarifaire proposée devrait être révisée, afin d'offrir aux serriculteurs le même prix que celui des ventes d'énergie sur le marché américain⁵³. Cette proposition de l'UPA aurait pour effet de reconnaître que certains clients pourraient avoir accès à de l'énergie au coût marginal de fourniture seulement, en n'assumant aucune part des coûts fixes liés à sa distribution et à son transport. Ces coûts resteraient ainsi entièrement à la charge des autres clients du Distributeur qui n'auraient pas accès à cette offre tarifaire, ce que la Régie juge déraisonnable pour ces autres clients.

[65] De la même manière, la Régie ne peut répondre favorablement à la demande de l'UPA en ce qui a trait à la facturation estivale de la puissance. Cette intervenante propose que les serriculteurs ne soient pas astreints à payer durant les mois d'été une partie de la puissance qui a été appelée durant les mois d'hiver, sous prétexte qu'ils ont d'importantes charges de chauffage en hiver et aucun appel de puissance en été. La facturation de la puissance s'applique à tous les tarifs au-delà d'un certain seuil et la réalité des serriculteurs est aussi celle de nombreux clients du Distributeur.

⁵² Pièce B-0020, p. 13 et 14 et pièce A-0016, NS, p. 172.

⁵³ Pièce A-0019, NS, p. 52 à 54.

[66] En résumé, la Régie juge que la proposition d'étendre le tarif DT aux exploitations agricoles est équitable pour le Distributeur et l'ensemble de la clientèle. Cependant, il sera nécessaire d'assurer un suivi afin de vérifier que la rentabilité et l'équilibre du tarif DT seront préservés en y admettant une nouvelle clientèle ayant un profil de consommation possiblement différent de celui de la clientèle résidentielle pour laquelle il a été calibré, c'est-à-dire une résidence unifamiliale de la région de Montréal, sans climatisation ni piscine chauffée à l'électricité. Ce suivi devra être fait, sans remettre toutefois en question l'admissibilité au tarif DT pour les exploitations agricoles qui auront réalisé des investissements pour s'en prévaloir.

Rentabilité de l'offre tarifaire pour la clientèle visée ainsi que le caractère juste et raisonnable des conditions d'admissibilité au tarif DT

[67] La preuve est à l'effet que la proposition du Distributeur d'étendre le tarif DT aux exploitations agricoles vise la serriculture, puisqu'il s'agit d'un secteur qui a un besoin plus particulier de chauffage⁵⁴. La Régie note qu'en 2012, l'électricité ne représentait que 5 % de l'énergie utilisée pour le chauffage des serres. Selon le SPSQ, cette proportion passerait à 30 % d'ici 2018, dans la mesure où le coût de l'électricité serait fixé autour de 4 ¢/kWh. La consommation d'électricité due au chauffage des serres québécoises pourrait ainsi atteindre 234 GWh à l'horizon 2018⁵⁵.

[68] La Régie constate donc qu'actuellement, peu de serres chauffent à l'électricité et qu'elles n'envisagent pas chauffer tout à l'électricité au tarif D, qui demeure trop élevé pour que la serriculture soit compétitive. La preuve démontre que la clientèle visée par la proposition du Distributeur n'a pas accès au gaz naturel, qui serait la source d'énergie la plus avantageuse pour eux⁵⁶. Elle n'a pas non plus la taille minimale requise pour rentabiliser l'investissement dans un système de chauffage à la biomasse⁵⁷. Ces entreprises chauffent essentiellement au mazout.

⁵⁴ Pièce A-0019, NS, p. 16.

⁵⁵ Pièce A-0014.

⁵⁶ Pièce A-0016, NS, p. 211 et pièce C-UPA-0010, p. 8.

⁵⁷ Pièce A-0016, NS, p. 253 et 254.

[69] Tel que le précise le Distributeur, le prix moyen de 5,5 ¢/kWh applicable aux exploitations agricoles qui se prévaudront du tarif DT est équivalent à un prix du mazout d'environ 50 ¢/litre. Considérant le fait que le prix du mazout est actuellement d'environ 1 \$/litre, le prix moyen au tarif DT est avantageux pour les exploitations agricoles qui chauffent actuellement au mazout⁵⁸.

[70] Dans un tel contexte, la fourniture d'électricité au tarif DT hors pointe devient une opportunité d'affaires pour les entreprises agricoles qui n'ont pas accès au gaz naturel et une opportunité pour le Distributeur de réaliser des ventes d'électricité hors pointe.

[71] La preuve est à l'effet que les exploitations agricoles qui se prévaudront du tarif DT seront d'abord celles qui ont encore les équipements de chauffage électrique qui leur permettraient autrefois de bénéficier du tarif BT. Ces clients prendront peu de risques et récupéreront rapidement leurs investissements, ce qui ne sera possiblement pas le cas, selon l'UPA, pour les autres serriculteurs qui devront réaliser d'importants investissements pour convertir leurs systèmes à la biénergie.

[72] La Régie note que le coût des investissements requis pourrait être réduit si la capacité d'entrée électrique et de chaudière électrique, permettant d'assurer les besoins de chauffage de tous les locaux desservis par le système de chauffage central, était limitée à la température de bascule du tarif DT (-12 ou -15°C selon les régions).

[73] La Régie croit que l'objectif du Distributeur d'accroître ses ventes additionnelles d'électricité hors pointe, tout en garantissant l'effacement complet de la charge de chauffage à la pointe⁵⁹, pourrait être atteint sans exiger que les chaudières électriques aient la capacité de répondre aux besoins de chauffage pendant les grands froids. Ces périodes correspondent aux périodes de pointe pendant lesquelles le Distributeur ne souhaite pas que le chauffage électrique fonctionne.

[74] Par ailleurs, la Régie comprend qu'il est important de s'assurer que la capacité de chauffage en mode combustible permette un effacement complet des charges de chauffage en période de pointe. Elle comprend également que pour préserver l'équilibre du tarif DT, la consommation annuelle d'électricité doit être associée à un besoin de chauffage qui peut être effacé à la pointe et non à d'autres usages de l'électricité.

⁵⁸ Pièce B-0069, p. 5, réponse du Distributeur à la question 4 de l'UPA.

⁵⁹ Pièce B-0063, p. 7, réponse du Distributeur à la question 4.1 de la Régie.

[75] Également, la Régie note, tout comme le souligne le ROEÉ, que le critère basé sur la puissance de chauffage électrique qui doit dépasser 50 % de la puissance totale installée des lieux qu'il dessert se trouve à disqualifier les systèmes de chauffage à haute efficacité énergétique.

[76] Cependant, avant de modifier les conditions d'admissibilité au tarif DT, la Régie juge nécessaire qu'une analyse plus poussée soit réalisée afin de bien mesurer les avantages et les inconvénients reliés à de telles modifications. Elle est d'avis qu'un suivi devra être réalisé par le Distributeur à cet égard.

[77] En résumé, la Régie considère que l'offre tarifaire proposée par le Distributeur est avantageuse pour les exploitations agricoles. Cette offre pourrait cependant être plus intéressante si certaines conditions étaient modifiées, soit celle exigeant que les chaudières électriques aient la capacité de chauffer pendant les grands froids et celle relative au pourcentage de la puissance installée. Ces conditions pourront être revues dans le cadre du prochain dossier tarifaire, sur la base d'une analyse plus exhaustive, tel que demandé par la Régie au paragraphe 82 de la présente décision.

[78] Finalement, la Régie souligne que l'efficacité énergétique des exploitations agricoles demeure le moyen le plus sûr et le plus durable de réduire à la source les coûts d'énergie nécessaire à leur exploitation. Or, la Régie note que le programme « Produits efficaces », spécifique au secteur agricole, connaîtra un ralentissement en 2014⁶⁰.

[79] Considérant ce qui précède, la Régie accepte la demande visant l'extension du tarif DT aux exploitations agricoles, telle que proposée par le Distributeur.

[80] Cependant, la Régie demande au Distributeur de faire un suivi, afin de s'assurer que l'offre tarifaire proposée demeure équilibrée et bien adaptée aux besoins des exploitations agricoles.

⁶⁰ Pièce B-0036, p. 17.

[81] Plus spécifiquement, la Régie demande au Distributeur de faire un suivi du profil de consommation des exploitations agricoles qui souscriront au tarif DT en période de pointe et hors pointe. Elle lui demande également de présenter, dans les prochains dossiers tarifaires, une analyse démontrant comment ces nouveaux clients affectent la rentabilité du tarif. Selon les résultats de cette analyse, le Distributeur devra proposer les ajustements nécessaires aux conditions d'admissibilité au tarif DT pour éventuellement en restreindre l'accès pour les clients additionnels qui pourraient en perturber l'équilibre ou, au contraire, en faciliter l'accès pour les clients pour lesquels l'investissement dans la conversion à la biénergie représenterait un obstacle. Tel que mentionné précédemment, ce suivi ne devra toutefois pas remettre en question l'admissibilité au tarif DT pour les exploitations agricoles qui auront réalisé des investissements pour s'en prévaloir.

[82] Tel que mentionné précédemment, la Régie est sensible aux arguments invoqués par certains intervenants au sujet de deux conditions d'admissibilité au tarif DT, soit le critère de 50 % de la puissance installée et celui exigeant de fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux en mode électrique⁶¹. Elle demande au Distributeur d'identifier des avenues qui permettraient de réduire le coût de la conversion à la biénergie et de favoriser l'installation de systèmes de chauffage électrique efficaces. La Régie demande au Distributeur de déposer les résultats de son analyse lors du prochain dossier tarifaire et de proposer, le cas échéant, des modifications au texte des Tarifs.

[83] Finalement, la Régie est d'avis que le Distributeur doit assurer une meilleure diffusion des divers programmes d'efficacité énergétique qui s'adressent à la clientèle serricole. En lien avec le *Plan sectoriel 2013-2018 en serriculture maraîchère*, la Régie encourage le Distributeur à développer des programmes adaptés à cette clientèle.

⁶¹ Articles 2.27, par. a) et 2.36, al. 1, par. b) du texte des Tarifs. Voir pièces B-0072, p. 21 et B-0079, p. 3.

4. OPTION D'ÉLECTRICITÉ ADDITIONNELLE POUR L'ÉCLAIRAGE DE PHOTOSYNTHÈSE

[84] La production en serre est l'un des secteurs d'activités visés par la Politique. Cette dernière a comme objectif de permettre une diminution des coûts pour ce secteur d'activité économique afin de favoriser la production locale, permettre une augmentation de la productivité et favoriser l'achat local.

[85] En réponse à ces préoccupations du gouvernement, le Distributeur propose d'offrir l'option d'électricité additionnelle à l'éclairage de photosynthèse des exploitations agricoles⁶².

[86] Le Distributeur propose, à cette fin, l'insertion des dispositions suivantes au texte des Tarifs :

« Section 6 – Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse

2.48 Domaine d'application

L'option d'électricité additionnelle, définie à la section 3 du chapitre 6, s'applique à un abonnement au tarif D en vertu duquel l'électricité livrée est utilisée pour l'éclairage de photosynthèse et dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 400 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des modalités décrites aux articles 2.49, 2.50 et 2.51.

2.49 Modalités d'adhésion

Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite au Distributeur au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée.

Sous réserve de l'installation de l'appareil de mesurage approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite du Distributeur, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle le Distributeur reçoit la demande écrite.

⁶² Pièce B-0049, p. 24.

2.50 Établissement de la puissance de référence

Lorsqu'il reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse, le Distributeur peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans l'éclairage de photosynthèse.

2.51 Conditions d'application

Les conditions décrites à la sous-section 3.2 du chapitre 6 s'appliquent, à l'exception des conditions suivantes :

- a) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, exprimé en ¢/kWh, compte tenu uniquement du prix de la 2^e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 5,28 ¢/kWh ;*
- b) les tarifs L et LG mentionnés aux articles 6.34 et 6.35 sont remplacés par le tarif D ;*
- c) le rajustement pour variation du facteur de puissance prévu à l'article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %. »*

[87] En vertu de ces dispositions, le Distributeur suggère d'établir la puissance de référence de l'option de l'électricité additionnelle en fonction du profil normal de consommation, sans l'éclairage de photosynthèse. Selon lui, cette mesure permettra de consolider les ventes existantes et offrira un levier de croissance, en favorisant l'augmentation des périodes d'éclairage dans les serres existantes et le développement de nouvelles serres utilisant l'éclairage de photosynthèse. Cette croissance se fera en tenant compte des besoins de gestion du réseau électrique, puisque la charge de photosynthèse peut être interrompue lors des périodes de pointe du Distributeur⁶³.

[88] Pour répondre aux besoins et à la réalité des serres de plus grande taille, le Distributeur propose que le seuil d'admissibilité à l'option d'électricité additionnelle soit fixé à 400 kW pour cette clientèle⁶⁴.

⁶³ Pièce B-0049, p. 24.

⁶⁴ *Ibid.*

[89] Le Distributeur explique que l'option d'électricité additionnelle vise une clientèle capable de gérer sa consommation et d'exploiter la flexibilité associée aux modalités tarifaires de l'option. Sur la base des données disponibles, le Distributeur a établi un seuil qui permettrait de cibler les plus grandes serres afin de capter les clients dont la charge de photosynthèse est relativement importante soit, par exemple, plus de 200 kW avec une charge de base de 150 à 200 kW. La taille de ces entreprises serricoles étant relativement petite par rapport à l'ensemble de la clientèle de moyenne puissance, le Distributeur a fixé le seuil à 400 kW⁶⁵.

[90] Le Distributeur soutient que sa proposition vise à rencontrer des éléments d'intérêt public qui se dégagent de la Politique, tout en lui permettant de faire des ventes additionnelles en période hors pointe, dans un contexte de surplus énergétiques, et que cela sera profitable à l'ensemble de la clientèle. Il mentionne également que sa proposition permet de rencontrer les préoccupations émises par le gouvernement du Québec dans le Décret.

[91] Finalement, le Distributeur s'engage à contribuer à la recherche et au développement sur l'éclairage à diodes électroluminescentes (DEL) à des fins de photosynthèse. Selon lui, les résultats de cette recherche pourront constituer une grande source d'économie pour les serres⁶⁶.

Position des intervenants

GRAMÉ

[92] Le GRAMÉ recommande d'accueillir la demande du Distributeur et d'offrir l'option d'électricité additionnelle à l'éclairage de photosynthèse des exploitations agricoles, de façon prioritaire.

[93] Le GRAMÉ indique qu'il est en faveur de la proposition du Distributeur, surtout dans un contexte de surplus d'approvisionnement, puisqu'il semble justifié d'accroître les ventes d'électricité hors pointe, tout en s'assurant que l'éclairage de photosynthèse puisse être interrompu à la pointe et ainsi contribuer à la réduction des GES⁶⁷.

⁶⁵ Pièce B-0063, p. 10, réponse du Distributeur à la question 6.1 de la Régie.

⁶⁶ Pièce A-0016, NS, p. 132 et pièce B-0049, p. 22.

⁶⁷ Pièce C-GRAMÉ-0008, p. 4.

[94] Par ailleurs, le GRAME s'intéresse à des moyens pour réduire l'appel de puissance, particulièrement à la pointe journalière du réseau. La recherche sur l'éclairage DEL à des fins de photosynthèse est d'ailleurs une avenue qui doit effectivement être explorée. L'intervenant est d'avis que la combinaison de l'option d'électricité additionnelle avec l'éclairage DEL à des fins de photosynthèse permettrait non seulement l'amélioration de la production des entreprises serrioles, mais également la réduction de la consommation électrique en puissance et en énergie.

RNCREQ

[95] De prime abord, le RNCREQ appuie la proposition du Distributeur parce qu'elle favorise le développement des marchés alimentaires à cycle court⁶⁸.

[96] Cependant, l'intervenant s'interroge sur le bien-fondé de certaines restrictions imposées par le Distributeur, dont le seuil de 400 kW pour l'éclairage de photosynthèse qui semble, selon l'intervenant, fixé arbitrairement⁶⁹.

[97] De plus, le RNCREQ souligne le fait qu'aucune analyse de rentabilité spécifique portant sur la mesure proposée n'a été effectuée par le Distributeur.

[98] En conséquence, l'intervenant recommande à la Régie d'exiger que le Distributeur réalise une analyse de rentabilité de sa proposition, dans le cadre du prochain dossier tarifaire⁷⁰.

[99] En réplique, le Distributeur soutient que les critères d'admissibilité n'ont pas été fixés arbitrairement et qu'en plus d'assurer l'équité des nouvelles mesures tarifaires envers le reste de la clientèle, ils en facilitent l'application et la gestion. De plus, en ce qui a trait aux diverses demandes d'analyse, le Distributeur souligne qu'il fera un suivi des mesures pour s'assurer qu'elles sont bien équilibrées et répondent aux besoins de la clientèle. Au cours des prochaines années, des données pourront être recueillies et, au besoin, des améliorations seront apportées aux modalités⁷¹.

⁶⁸ Pièce C-RNCREQ-0008, p. 6.

⁶⁹ Pièce C-RNCREQ-0008, p. 7 et 8.

⁷⁰ Pièce C-RNCREQ-0011, p. 3 et 4.

⁷¹ Pièce B-0083, p. 2.

SÉ/AQLPA

[100] SÉ/AQLPA appuie la proposition du Distributeur et mentionne que l'option d'électricité additionnelle reflète ses coûts, lesquels sont basés sur le marché de New York, et correspondent soit à ceux d'achats à court terme par le Distributeur, soit à ceux de ventes éventuelles de ses surplus⁷².

[101] Par ailleurs, l'intervenant rappelle que le Distributeur offre une aide financière à l'optimisation énergétique des bâtiments incluant, notamment, la conversion éventuelle à la géothermie⁷³. Or, selon l'intervenant, les propos du président du SPSQ révèlent un problème majeur de commercialisation des programmes d'efficacité énergétique et des offres existantes du Distributeur⁷⁴.

[102] SÉ/AQLPA recommande à la Régie d'approuver la proposition du Distributeur d'offrir l'option d'électricité additionnelle aux exploitations agricoles dont l'appel de puissance est de 400 kW ou plus. Cependant, il recommande que la commercialisation de cette mesure soit également incluse dans le cadre d'une offre intégrée des différentes mesures d'efficacité et d'innovation énergétiques disponibles au secteur agricole, en concertation avec les associations représentant cette clientèle⁷⁵.

UC

[103] L'UC fait valoir que, lorsque la Régie fixe ou modifie un tarif, elle doit respecter les règles et principes établis aux articles 52.1 et 49, al. 1, par. 6 à 10 de la Loi, notamment l'exigence selon laquelle la tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité. Or, l'intervenante soutient qu'en proposant de réduire de 1 000 kW à 400 kW le critère d'admissibilité à l'option d'électricité additionnelle pour la photosynthèse, le Distributeur ne respecte plus le principe d'uniformité par catégorie de consommateurs. Elle est donc d'avis qu'il devient alors essentiel de s'assurer que cet avantage ne s'appliquera qu'aux producteurs d'aliments ayant recours à la photosynthèse.

⁷² Pièce C-SÉ-AQLPA-0004, p. 23.

⁷³ Pièce C-SÉ-AQLPA-0004, p. 27.

⁷⁴ Pièce C-SÉ-AQLPA-0007, p. 34.

⁷⁵ Pièce C-SÉ-AQLPA-0007, p. 35.

[104] L'UC soutient également que la Régie doit s'assurer que les tarifs soient justes et raisonnables. Cependant, selon l'intervenante, la preuve du Distributeur ne permet pas d'établir et de s'assurer que ces nouvelles offres tarifaires mises en place seront justes et raisonnables et qu'elles n'auront pas d'impact négatif sur le tarif D ou les autres clients du Distributeur. L'intervenante ajoute que le Distributeur n'a offert aucune information ou analyse économique attestant de la neutralité ou de l'apport bénéfique de son offre pour le reste de la clientèle.

[105] L'intervenante présente son analyse de l'impact de cette mesure sur les revenus du Distributeur et, à la lumière des résultats obtenus, s'interroge sur la rentabilité de l'option offerte et sur les conséquences que cela pourrait avoir sur les tarifs des clients résidentiels⁷⁶.

[106] L'UC indique qu'elle comprend difficilement le caractère inique d'une option d'électricité additionnelle qui s'appliquerait uniquement à la croissance des ventes. Selon l'intervenante, l'électricité est « additionnelle » ou elle ne l'est pas et rien n'indique que la croissance des ventes serait due à de nouvelles entreprises serricoles et non à un agrandissement des serres actuelles⁷⁷.

[107] L'intervenante recommande d'approuver la proposition du Distributeur relative à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse avec les conditions suivantes, afin que les tarifs demeurent justes et raisonnables, tout en prenant en considération les orientations énoncées par le gouvernement :

- limiter l'admissibilité aux serres qui produisent des légumes et autres denrées comestibles;
- appliquer le tarif d'électricité additionnelle uniquement sur la croissance de la consommation pour l'éclairage de photosynthèse (par exemple, la consommation de référence pourrait être la moyenne mensuelle des quatre derniers mois d'hiver)⁷⁸.

⁷⁶ Pièce C-UC-0008, p. 11.

⁷⁷ Pièce C-UC-0008, p. 10.

⁷⁸ Pièce C-UC-0008, p. 20.

[108] En réplique, le Distributeur soutient que rien ne l'empêche d'aller plus loin que la Politique, surtout dans un contexte de surplus énergétiques et dans la mesure où les conditions d'admissibilité permettent de limiter les opportunistes. Par ailleurs, il souligne que le Décret énonce des préoccupations à l'égard de l'industrie de la production en serre, sans distinction ou discrimination.

[109] De plus, le Distributeur fait valoir que sa proposition respecte le principe d'uniformité territoriale énoncé à l'article 52.1, alinéa 3 de la Loi, puisque les mesures proposées s'appliqueront uniformément partout sur le territoire et que cette disposition n'interdit pas la tarification par usage.

[110] Le Distributeur mentionne également que l'UC invoque, erronément, le principe du signal de prix et la décision D-2006-34⁷⁹, car les mesures tarifaires proposées ne constituent pas des tarifs préférentiels. Il s'agit plutôt de l'adaptation de tarifs existants avec des modalités ciblées pour assurer l'équité envers le reste de la clientèle dans un contexte de surplus énergétiques⁸⁰.

[111] Enfin, le Distributeur soutient que l'analyse présentée par l'UC quant à l'impact de la mesure proposée sur les revenus du Distributeur n'est pas réaliste, parce que les hypothèses de volumes d'adhésion sont erronées, ce qui a pour effet de miner la validité de cette analyse.

UPA

[112] L'UPA appuie la proposition du Distributeur, sous réserve qu'elle soit modifiée afin de rencontrer les objectifs et les préoccupations du gouvernement et que le tarif soit adapté aux exploitations serricoles.

[113] L'intervenante fait valoir que la Régie doit tenir compte du Décret qui, à son avis, respecte le cadre de la Loi, car il n'a pas pour effet d'abroger un pouvoir de décision ou un pouvoir discrétionnaire conféré explicitement et exclusivement par la Loi.

⁷⁹ Dossier R-3579-2005.

⁸⁰ Pièce B-0083, p. 3.

[114] Selon l'UPA, il est essentiel que la production de fruits et légumes du Québec occupe un espace tablette important afin d'atteindre les objectifs de la Politique.

[115] L'intervenante indique qu'afin d'occuper le marché 12 mois par année, il est important de maintenir la production durant les périodes hivernales, soit pendant les mois de novembre à mars, la période quotidienne d'ensoleillement ne rencontrant pas les besoins de base de photosynthèse en termes de durée et d'intensité. Elle mentionne que pour maintenir une production rentable en hiver, il est essentiel d'utiliser des lampes spécialement conçues pour la photosynthèse⁸¹.

[116] L'UPA précise que les lampes permettant la photosynthèse constituent une dépense importante en consommation d'énergie et qu'il n'existe aucune alternative à l'électricité pour les alimenter⁸².

[117] L'intervenante indique également que l'industrie de la production sericole accueille très favorablement l'extension de l'option d'électricité additionnelle au secteur agricole et appuie l'initiative du Distributeur de la traiter en priorité. C'est, selon elle, la seule façon d'encourager les producteurs à produire durant l'hiver 2013-2014⁸³.

[118] L'intervenante mentionne que le seuil d'admissibilité de 400 kW correspond à la puissance de l'ensemble des lampes de type HPS⁸⁴ nécessaires à l'exploitation annuelle d'une superficie de serre cultivée en tomates d'environ 4 000 mètres carrés. Elle précise que, selon les données compilées par Statistique Canada, la superficie moyenne des serres cultivées est de 3 963 mètres carrés. Cette moyenne comprend toutefois quelques très grosses serres. Il en résulte que la très grande majorité des entreprises sericoles exploite des superficies inférieures à 3 000 mètres carrés⁸⁵.

⁸¹ Pièce C-UPA-0010, p. 13.

⁸² *Ibid.*

⁸³ Pièce C-UPA-0010, p. 14.

⁸⁴ Lampes à vapeur de sodium sous haute pression (SHP ou, en anglais, HPS).

⁸⁵ Pièce C-UPA-0010, p. 14.

[119] En conséquence, l'UPA soutient qu'en plus d'être arbitraire, le seuil d'admissibilité de 400 kW fait en sorte que la mesure ne touchera qu'une trop petite partie des entreprises serricoles, ce qui limiterait grandement sa portée. Elle souligne que c'est pour cette raison que le seuil minimal devrait être ajusté à 100 kW, soit la puissance équivalente à l'éclairage d'une superficie de serre, cultivée en tomates, de 1 000 mètres carrés. Selon l'intervenante, sans cet ajustement, la demande du Distributeur aura comme effet de rassurer les entreprises déjà engagées dans l'éclairage de photosynthèse, mais ne permettra pas de soutenir le développement de la production hivernale chez d'autres entreprises⁸⁶.

[120] À cet égard, l'UPA soutient que l'ensemble des producteurs en serre a intérêt, pour pouvoir bien gérer sa production, à contrôler ses conditions climatiques et qu'il est en mesure de s'effacer au niveau de 100 kW. À ce sujet, l'intervenante ajoute que les plus petites entreprises se regroupent en club et travaillent ensemble avec des experts pour, notamment, augmenter leur productivité et gérer leur consommation d'énergie⁸⁷.

[121] L'UPA souligne, de plus, que les producteurs serricoles désirant commencer à produire l'hiver ou désirant augmenter leur production le feront de manière progressive, afin d'être capables de la mettre en marché. Ainsi, selon l'intervenante, un seuil d'admissibilité trop élevé constituera un risque trop grand que les entreprises serricoles seront réticentes à prendre. Par conséquent, l'un des objectifs énoncés par le gouvernement dans le Décret, soit de développer des initiatives favorisant la croissance de la production en serre au Québec, ne pourra être rencontré⁸⁸.

[122] En réplique, le Distributeur rappelle que le seuil de 400 kW a trait à l'ensemble de la charge du client. Par conséquent, réduire ce seuil pourrait faire en sorte que l'éclairage ne représente qu'une quantité très marginale d'électricité, ce qui remettrait en question l'apport réel de cette mesure.

⁸⁶ Pièce C-UPA-0010, p. 15 et 16.

⁸⁷ Pièce A-0016, NS, p. 231 et 232.

⁸⁸ Pièce A-0016, NS, p. 226 à 231.

[123] De plus, le Distributeur indique que l'option d'électricité additionnelle s'adresse à une clientèle capable de gérer sa consommation. Il ajoute que :

« [s]euls les clients de taille assez grande peuvent disposer de l'expertise et avoir recours à des spécialistes qui peuvent assurer la gestion des systèmes du client en fonction des conditions de marchés et des besoins de gestion du réseau. [...] Un seuil trop bas ne pourrait garantir au Distributeur d'avoir des charges de photosynthèse suffisamment importantes pour justifier l'application d'une option de ce genre qui demande des ressources, tant chez le client que chez le Distributeur »⁸⁹.

[124] Finalement, le Distributeur s'engage à colliger l'information sur la clientèle afin de vérifier, notamment, qu'il y a bel et bien une prolongation des périodes de production en serre et que les participants à l'option d'électricité additionnelle sont en mesure d'interrompre leurs consommations à la demande du Distributeur.

Opinion de la Régie

[125] La Régie est d'avis que l'option d'électricité additionnelle constitue une offre qui peut permettre aux producteurs en serre qui s'en prévaudront de diminuer leurs coûts énergétiques et d'ainsi augmenter leur productivité, tout en favorisant la production locale.

[126] Cependant, quelques intervenants ont manifesté des préoccupations à l'égard de la rentabilité de l'option tarifaire proposée et des critères d'admissibilité.

[127] La Régie note que l'option d'électricité additionnelle existe déjà et que sa rentabilité est confirmée par le Distributeur : « *La rentabilité de cette option tarifaire, pour le Distributeur, est basée sur le prix que le Distributeur paierait s'il achetait de l'énergie sur le marché de New York ou sur le prix que le Distributeur obtiendrait s'il vendait sur le marché de New York, évidemment en tenant compte de tous les coûts inhérents à ces transactions-là* »⁹⁰. De plus, « [l]e Distributeur offre déjà un programme d'électricité additionnelle avec des clients dont la consommation en puissance est d'au moins mille kilowatts (1000 kW), au lieu de la limite de quatre cents kilowatts (400 kW)

⁸⁹ Pièce B-0083, p. 4.

⁹⁰ Pièce A-0016, NS, p. 177.

évoquée ici »⁹¹. La Régie est ainsi d'avis que le Distributeur n'assume pas de risque supplémentaire en offrant cette option à l'éclairage de photosynthèse des exploitations agricoles.

[128] En ce qui a trait aux critères d'admissibilité, la Régie constate que le seuil prévu de 400 kW vise une clientèle capable de gérer sa consommation et d'exploiter la flexibilité associée aux modalités tarifaires de l'option d'électricité additionnelle. Cette option s'adresse donc aux grandes exploitations serricoles, par opposition à la proposition relative au tarif DT, qui vise les serres de petite et moyenne taille.

[129] La Régie partage l'avis du Distributeur à l'effet qu'un seuil trop bas ne pourrait garantir à ce dernier d'avoir des charges de photosynthèse suffisamment importantes pour justifier l'application d'une option de ce genre qui exige des ressources, tant chez le client que chez le Distributeur.

[130] De plus, la Régie note que seuls les clients d'assez grande taille ont l'habitude de recourir à des spécialistes capables d'assurer la gestion de leurs systèmes en fonction des conditions de marchés et des besoins de gestion du réseau⁹². Cependant, la Régie comprend de la preuve administrée par l'UPA que les plus petites serres sont regroupées et travaillent ensemble, avec des experts, dans le but notamment d'augmenter leur productivité et d'optimiser la gestion de leur énergie⁹³. Ces regroupements pourraient donc permettre aux plus petits joueurs, par l'entremise de leur expert commun, de répondre aux exigences de l'option d'électricité additionnelle. Cette avenue mérite d'être étudiée par le Distributeur.

[131] Ainsi, dans cette perspective, la Régie juge opportun que le Distributeur évalue la possibilité de réduire le seuil d'admissibilité de 400 kW et qu'un débat ait lieu à cet égard lors du prochain dossier tarifaire.

[132] Considérant ce qui précède, la Régie accepte l'offre de l'option d'électricité additionnelle à l'éclairage de photosynthèse aux exploitations agricoles, telle que proposée par le Distributeur.

⁹¹ Pièce A-0016, NS, p. 177.

⁹² Pièce B-0083, p. 4.

⁹³ Pièce A-0016, NS, p. 231 et 232.

[133] **La Régie demande au Distributeur d'évaluer la possibilité de réduire le seuil d'admissibilité de 400 kW en tenant compte, notamment, du fait que les serres de plus petite taille peuvent se regrouper et bénéficier ainsi des services d'un expert commun en gestion de l'énergie. Elle lui demande de déposer les résultats de cette analyse et une proposition, le cas échéant, lors du prochain dossier tarifaire.**

[134] **La Régie demande aussi au Distributeur de dresser un bilan des caractéristiques des exploitations agricoles qui se seront prévaluées de cette option dans le cadre de prochains dossiers tarifaires⁹⁴.**

[135] **En ce qui a trait à l'efficacité énergétique, la Régie invite le Distributeur à poursuivre ses démarches d'information sur l'état de la recherche et le développement relativement à l'éclairage DEL.**

[136] En conclusion, la Régie est d'avis que les deux mesures proposées par le Distributeur rencontrent les objectifs de la Politique et du Décret en soutenant et favorisant, notamment, le développement de l'industrie de la production en serre par l'offre de tarifs avantageux. Ces mesures respectent, par ailleurs, les exigences prévues à la Loi et sont à l'avantage de l'ensemble de la clientèle.

[137] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande du Distributeur visant l'extension du tarif DT aux exploitations agricoles et l'offre de l'option d'électricité additionnelle à l'éclairage de photosynthèse des exploitations agricoles dès l'hiver 2013-2014;

APPROUVE les modifications proposées par le Distributeur à l'article 2.36 des *Tarifs et conditions du Distributeur* ainsi que l'ajout qu'il y propose des articles 2.48, 2.49, 2.50 et 2.51;

⁹⁴ Pièce C-UC-0012, p. 16.

ORDONNE au Distributeur de déposer un addenda au texte des *Tarifs et conditions du Distributeur*, dans ses versions française et anglaise, pour approbation, au plus tard le **28 octobre 2013 à 12 h**;

ORDONNE au Distributeur de se conformer à chacune des demandes énoncées dans la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^{es} Serge Cormier et Éric Martel;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCÉG) représentée par M^e Sophie Lapierre;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Pascale Boucher Meunier;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Marc-André LeChasseur;

Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^{es} Marie-Andrée Hotte, Claude Tardif et Isabelle Demers.